

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE D'ANTANANARIVO**

JUGEMENT COMMERCIAL CONTRADICTOIRE N° 049-C DU 18FEVRIER 2016

RC : 7997/15 DOSSIERS N° 191/15

ENTRE :

LA DEMANDERESSE : Société SHANGDONG WANDA BOTO TYRE CO, LTD

LES DEFENDEURS : OMAPI

Composition :

Président : Madame RAKOTOARILALAINA Annick Rosa

Assesseurs :-Monsieur RAMANANA Charles

-Madame Miha ANDRIANASOLO

Greffier: Me RAKOTOSOA OnyTahiana Mina

---

Audience publique commerciale en date du DIX HUIT FEVRIER DEUX MIL SEIZE, tenue par le Tribunal de Commerce d'Antananarivo, sise au palais de la Justice de ladite ville, en la salle ordinaire de ses audiences :

A été rendu le jugement suivant :

ENTRE

**-Société SHANGDONG WANDA BOTO TYRE CO, LTD**, ayant son siège social au 68 Yongshen Road, Dongying City Shandong Chine, ayant pour Mandataire le Cabinet RATSISALOVANINA, mandataire en propriété agréé par l'OMAPI, représenté par Marc RATSISALOVANINA, lot II U 59 Ter Cité Planton, Ampahibe, Antananarivo 101 ;

Demanderesse, comparante et concluante;

**-OMAPI**, sis au lot VH 69 VolosarikaAmbandia, BP 8237 101 Antananarivo, Madagascar ;

Défenderesse, comparante et concluante;

LE TRIBUNAL

Vu toutes les pièces du dossier :

Où la société requérante en ses demandes, fins et conclusions ;

Où le requis en ses moyens, fins et conclusions ;

Et après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Faits et procédure :

Par requête introductive d'instance en date du 26 mai 2015, la Société SHANGDONG WANDA BOTO TYRE CO., LTD, ayant pour mandataire le Cabinet RATSISALOVANINA, mandataire en propriété industrielle agréé par l'OMAPI a attiré l'OMAPI devant le Tribunal pour s'entendre :

- Ordonner l'annulation de l'enregistrement de la marque WINDA sous le numéro 14480

au nom de la Société CONTINENTAL AUTO ;

- D'ordonner l'enregistrement de ladite marque auprès de l'OMAPI pour la classe 12 ;

Moyens et prétentions des parties :

Aux motifs de son action, la Société SHANGDONG WANDA BOTO TYRE CO., LTD expose :

Qu'elle est ne entreprise industrielle ayant pour principales activités la production, la commercialisation et la distribution des pneus et des bandages de roues ;

Qu'elle a effectué un dépôt international de sa marque de fabrique et de commerce « WINDA » enregistrée sous le numéro 1200144 auprès de l'OMPI ;

Que sa demande d'enregistrement de cette marque à l'OMAPI a été refusée totalement au motif qu'il y a un droit antérieur, la Société CONTINENTAL AUTO ;

Que cette Société qui est spécialisée dans la représentation et la vente de véhicules motorisés a, à une certaine époque, importé des pneus de marque WINDA mais elle n'est ni fabricant ni productrice de pneumatiques ;

Qu'il apparaît inconcevable et illogique qu'une entité qui se prétend être titulaire de sa propre marque importe ses produits pour les revendre elle-même alors qu'elle se qualifie comme distributeur de cette

marque ;

Qu'actuellement, la CONTINENTAL AUTO n'importe plus les pneus de marque WINDA et ne vend plus ce qui lui reste comme stock et ainsi le fait de garder cette marque ne représente plus aucun intérêt pour elle.

\*\*\*\*\*

Par ses conclusions en date du 17/09/15 et du 11/10/15, l'OMAPI rétorque :

Que l'article 58-1 et 58-2 de l'ordonnance n°89.019 sur la propriété industrielle prévoit que « la marque appartient à celui qui, le premier, en a effectué le dépôt auprès de l'Organisme » et que « Nul ne peut revendiquer le droit exclusif à une marque s'il en a valablement effectué le dépôt. »

Que la protection d'une marque suit le principe du premier déposant et celui de la territorialité ;

Que le premier déposant de la marque WINDA à Madagascar est la CONTINENTAL AUTO en date du 28/05/13 ;

Qu'ainsi, cette Société détient de plein droit la marque litigieuse sur le territoire malgache.

En conséquence, l'OMAPI sollicite au Tribunal de :

- Convier la Société CONTINENTAL AUTO à entrer dans la présente procédure ;
- Mettre l'OMAPI hors de cause ;
- Laisser les frais et dépens à la charge de la requérante.

#### DISCUSSIONS:

##### En la forme:

L'ordonnance n°89.019 du 31 juillet 1989 sur la Propriété Industrielle en son article 135 prévoit que « Sans préjudice des dispositions des articles 33 (paragraphe 3), 42, 85 et 114 ci-dessus et des règles en matière de compétence pénale, tout litige concernant l'application de la présente ordonnance sera de la compétence du tribunal civil du domicile du titulaire du brevet ou du certificat d'auteur d'invention, du propriétaire de la marque, des dessins et modèles industriels et des noms commerciaux, ou, s'ils sont domiciliés à l'étranger, du tribunal civil du lieu où est établi l'Organisme. »

En l'espèce, le litige concerne la propriété industrielle de la marque WINDA sur le territoire malgache.

En conséquence, il convient de se déclarer incompétent.

### **PAR CES MOTIFS,**

Statuant publiquement, contradictoirement à l'égard de tous, en matière commerciale et en premier ressort

En la forme :

Se déclare incompétent ;

Laisse les frais et dépens à la charge de la requérante.

Ainsi jugé et prononcé en audience publique, les jours, mois et an que dessus

Et la minute du présent jugement a été signée par Le Président et Le Greffier. /.

Mention en marge :

BORD 1529/01 AE : 2000

DROIT FIXE : Ar 4000

Enregistré au bureau de CF IV

Analamanga, le 20 JANV 2017

F : 104 N°09 Vol 02

Reçu Quatre mille Ariary

LE RECEVEUR

Sceau-signé : illisible  
RAHELIARISOA LantoOlivienne- Contrôleur des impôts

-----

Cout : 1800Ar

POUR EXPEDITION CERTIFIEE CONFORME A LA MINUTE

Antananarivo, le